

**ARTICLE 7**

L'Agence soumet au Ministre des Affaires étrangères du Canada, les noms et titres des fonctionnaires de l'Agence qui sont appelés à servir dans les locaux de l'Agence au Canada, ou qui sont appelés à participer à des rencontres convoquées par l'Agence pour les fins des Jeux de la Francophonie de 2001.

**ARTICLE 8**

Le Gouvernement facilite, dans la mesure du possible, l'obtention d'un logement à la disposition de l'Agence afin de loger le Secrétaire.

**ARTICLE 9**

1. Les privilèges et immunités prévus au présent accord sont accordés à leurs bénéficiaires uniquement dans l'intérêt de l'Agence et non à leur avantage personnel. L'Agence a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité accordée aux bénéficiaires dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice, aux intérêts de l'Agence.
2. Les dispositions du présent accord n'excluent pas que le Gouvernement puisse prendre, en cas de besoin et de plein droit, toutes mesures de sauvegarde de nature à garantir la sécurité du Canada et la sauvegarde de l'ordre public et de ses intérêts propres.

**ARTICLE 10**

L'Agence coopérera de manière permanente avec les autorités compétentes du Canada, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent accord.

**ARTICLE 11**

Tout différend survenu entre le Gouvernement et l'Agence au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout arrangement complémentaire est réglé à la manière convenue à l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français*.

**ARTICLE 12**

Le présent accord peut être à tout moment révisé à la demande du Gouvernement ou de l'Agence et pourra être modifié ou complété par des arrangements complémentaires, d'un commun accord entre les Parties. Dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente dans un délai d'un (1) an, le présent accord pourra alors être dénoncé par le Gouvernement ou l'Agence.